

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro.....	1 —

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	4 fr.
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 50
Une page entière.....	100 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.)	50 fr.
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 4 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

- | | |
|---|-----|
| 5 octobre 1923. — Arrêté portant rectification à l'arrêté n ^o 517, du 17 mars 1921, fixant les mesures à prendre vis-à-vis des jeunes gens qui ont été désignés pour être présentés devant une commission de recrutement et qui ne paraîtraient pas au jour de l'examen..... | 333 |
| 9 octobre. — Arrêté portant interdiction des journaux arabes : 1 ^o <i>Al Mokattam</i> , 2 ^o <i>El Liwa el Masri</i> | 334 |

Actes du Gouvernement local.

- | | |
|--|-----|
| 12 octobre 1923. — Arrêté rapportant l'arrêté du 9 octobre 1922 suspendant les effets de l'arrêté du 13 juillet 1922, accordant un permis d'exploitation terrien à M. Russel Burrage..... | 334 |
| 12 octobre. — Arrêté rapportant l'arrêté du 28 octobre 1922 annulant les effets de l'arrêté du 11 avril 1922, accordant à M. Mathelin de Papigny l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française..... | 334 |

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	335
Affaires politiques.....	335
Agriculture, Service zootechnique.....	335
Chemin de fer.....	336
Domaines, Enregistrement.....	336
Enseignement.....	336
Gardes de cercle.....	336
Imprimerie.....	337
Justice.....	337
Police et Prisons.....	337
Postes et Télégraphes.....	337
Santé et Assistance médicale.....	337
Travaux publics (Mines et Ports).....	337
Trésor.....	337
Affaires diverses.....	337
Exequatur.....	338
Addendum.....	338
Errata.....	338

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours pour l'emploi de sous-chef de bureau de 2 ^e classe des Secrétariats généraux des Colonies.....	338
Avis d'adjudications.....	338
Avis de demande de permis de recherches.....	339
Avis de demande de concession.....	340
Avis de demandes de concessions agricoles.....	340
Service de la curatelle aux successions et biens vacants.....	340
Cote des changes.....	340
Annonces.....	341

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Gouvernement général.

4 octobre 1923. — Circulaire relative au fonctionnement du Service de l'Inspection des Affaires administratives.....	697
5 octobre. — Circulaire au sujet des résultats scolaires.....	698
5 octobre. — Circulaire au sujet des demandes de personnel..	699
8 octobre. — Circulaire au sujet de l'éducation physique.....	721
27 septembre 1923. — Arrêté réglementant le Service de l'alimentation des troupes dans l'Afrique occidentale française.....	702

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant rectification à l'arrêté n^o 517, du 17 mars 1921, fixant les mesures à prendre vis-à-vis des jeunes gens qui ont été désignés pour être présentés devant une commission de recrutement et qui ne paraîtraient pas au jour de l'examen.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 juillet 1919, concernant le recrutement des troupes indigènes, en Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté n° 517, du 17 mars 1921;
Vu l'avis du Procureur général, chef du Service judiciaire,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 517 est annulé et remplacé par le suivant :

« Art. 2. — Ces jeunes gens devront être recherchés par le cercle auquel ils appartiennent ou l'autorité administrative dont ils relèvent et remis à l'autorité militaire en vue de leur incorporation ».

Art. 2. — Le présent rectificatif sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 octobre 1923.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant interdiction des journaux arabes: 1° Al Mokattam, 2° El Liwa el Masri.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 4 août 1921, relatif au régime de la presse en Afrique occidentale française et notamment les articles 1, 3 et 8 dudit décret;
Sous réserve de l'approbation ultérieure en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTÉ :

Article premier. — L'introduction, la circulation et la mise en vente des journaux arabes :

1° *Al Mokattam*, 2° *El Liwa el Masri*, édités au Caire, sont interdits en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions des articles 3 et 8 du décret du 4 août 1921.

Art. 3. — Le Secrétaire général du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 9 octobre 1923.

CARDE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté du 9 octobre 1922 suspendant les effets de l'arrêté du 13 juillet 1922, accordant un permis d'exploitation terrien à M. Russel Burrage.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines en Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1906 et 22 août 1906;

Vu le décret du 1^{er} août 1921, sur l'établissement et le séjour des étrangers en Afrique occidentale française et notamment l'article 12 de ce décret;

Vu l'arrêté du 30 juin 1920, autorisant M. Russel Burrage à entreprendre des recherches et exploitations minières en Guinée française;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1922, accordant à M. Russel Burrage un permis d'exploitation minière, inscrit sous le n° 79 du registre des Mines;

Vu l'arrêté du 9 octobre, suspendant les effets de l'arrêté du 13 juillet 1922;

Vu l'arrêté de M. le Gouverneur général (J. O. A. O. F. du 28 juillet 1923), indiquant comme recevable la demande de M. Russel Burrage;

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté du 9 octobre 1922 suspendant les effets de l'arrêté du 13 juillet 1922.

Art. 2. — L'arrêté du 13 juillet 1922 accordant à M. Russel Burrage un permis d'exploitation terrien reprend toute sa valeur.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 octobre 1923.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté du 28 octobre 1922 annulant les effets de l'arrêté du 11 avril 1922, accordant à M. Mathelin de Papigny l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies ou Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets du 4 août 1901, 19 mars 1906 et 22 août 1906;

Vu le décret du 1^{er} août 1921, réglementant le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française et notamment l'article 12 de ce décret;

Vu l'arrêté du 11 avril 1922, accordant à M. Mathelin de Papigny, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française;

Vu la lettre n° 597, de M. le Gouverneur général en date du 29 août 1922;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1922, de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, rapportant l'arrêté du 11 avril 1922;

Vu l'arrêté n° 1074 bis du 14 avril 1923, de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, autorisant M. Mathelin de Papigny, à obtenir des concessions minières, conformément aux décrets en vigueur;

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté du 28 octobre 1922 annulant les effets de l'arrêté du 11 avril 1922.

Art. 2. — L'autorisation personnelle délivrée à M. Mathelin de Papigny, par l'arrêté du 11 avril 1922, prend dorénavant toute sa valeur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 12 octobre 1923.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 12 octobre 1923 :

M. Frémineau, commis des Services civils, est, à compter du 1^{er} octobre 1923, nommé contrôleur des droits de place à Siguiri, en remplacement de M. Chaupin, évacué sur l'hôpital.

Il aura droit, en cette qualité, à la remise de 20/0 sur l'ensemble des perceptions effectuées, prévue par l'arrêté du 5 décembre 1917.

En date du 15 octobre 1923 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Quignard, femme d'un administrateur adjoint des Colonies, en service en Guinée.

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} de Fleury, femme d'un adjoint principal des Services civils, en service en Guinée, ainsi qu'à ses trois enfants âgés de 8, 6 et 3 ans.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Manduel (Gard), est accordé à M. Pécheral (Emile), administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies.

Un passage de retour, de Conakry en France, est accordé à M. Maillot, adjoint principal de 3^e classe des Services civils, admis au stage à l'Ecole coloniale.

En date du 19 octobre 1923 :

M. Corbière, administrateur de 2^e classe, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 14 octobre 1923, du paquebot *Asie*, venant de France, est nommé commandant du cercle de Siguiri, en remplacement de M. Michelangeli, administrateur de 1^{re} classe, en instance de départ en congé.

M. Belet, administrateur de 2^e classe, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le même jour du même paquebot, venant de France, est nommé chef du 2^e Bureau du Gouvernement (Finances), en remplacement de M. Guillois, chef de bureau des Secrétariats généraux, parti en congé.

M. Viéville, administrateur adjoint de 3^e classe, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le même jour du même paquebot, venant de Dakar, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement, en remplacement de M. Souque, adjoint principal des Services civils, en instance de départ en congé.

M. Jourdan, administrateur adjoint de 1^{re} classe, adjoint au commandant de cercle de Koumbia, est affecté au cercle de Conakry, en remplacement de M. Pécheral, administrateur adjoint de 1^{re} classe, en instance de départ en congé.

M. Boucault, adjoint principal de 2^e classe des Services civils, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 14 octobre 1923 du paquebot *Asie*, venant de France, est nommé agent spécial à Kankan, en remplacement de M. Quinthrie-Lamothe, adjoint principal des Services civils, en instance de départ en congé.

M. Chaupin, adjoint principal des Services civils, en service à Siguiri, est affecté pour ordre à Conakry.

En date du 20 octobre 1923 :

M. Filatriau, administrateur adjoint de 3^e classe, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 16 octo-

bre 1923 du vapeur *Foria*, venant de Dakar, est nommé adjoint au commandant de cercle de Boké, emploi vacant.

M. Prospérini, commis de 1^{re} classe des Services civils, retour de congé, débarqué à Conakry le même jour du même bateau, venant de Dakar, est nommé agent spécial de la subdivision de Timbo (cercle de Mamou), emploi vacant.

En date du 22 octobre 1923 :

M. Muller, administrateur en chef de 1^{re} classe, commandant le cercle de Kissidougou, est affecté pour ordre à Conakry.

M. Sauvain, administrateur de 1^{re} classe, retour de congé, débarqué à Conakry le 14 octobre 1923, du paquebot *Asie*, venant de France, est nommé commandant du cercle de Kissidougou, en remplacement de M. Muller, administrateur en chef de 1^{re} classe, affecté pour ordre à Conakry.

En date du 24 octobre 1923 :

M. Saller, commis de 1^{re} classe des Services civils, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est chargé de la gérance de la Caisse des menues dépenses du Service local de Conakry, en remplacement de M. Souque, adjoint principal de 2^e classe des Services civils, en instance de rapatriement.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de responsabilité de 3 pour 1000 des opérations, prévue au tableau n° 5 de l'arrêté général du 16 mars 1923.

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} novembre 1923.

Le nommé Karamoko Bano est engagé, pour compter du 20 octobre 1923, en qualité d'écrivain auxiliaire, et mis à la disposition du Commandant de cercle de Mamou.

Il aura droit, à ce titre, à un salaire mensuel de 90 francs, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense en résultant sera imputée au Chapitre IV, article 4, paragraphe 3, du Budget local.

Affaires politiques

En date du 18 octobre 1923 :

Le nommé Siaka Souma, notable, est nommé chef du quartier de Corentie (ville de Conakry) et collecteur d'impôt dans ledit quartier, en remplacement de Modi Ciré Touré, décédé.

Il aura droit : 1^o à une rétribution annuelle fixe de 1.200 fr., payable mensuellement ou trimestriellement ; 2^o à une remise de 1 % calculée sur le montant total des sommes recouvrées dans le quartier.

En date du 19 octobre 1923 :

Une réquisition de passage sur le pont, de Conakry à Dakar, est accordée à chacun des nommés : Ahmed Fall, El Moctar et Aboubakren, originaires de la Mauritanie.

Ces indigènes prendront passage sur le vapeur *Belle-Isle*, attendu à Conakry le 20 octobre 1923.

La dépense sera imputée au Budget de la Mauritanie.

Agriculture, Service zootechnique

En date du 18 octobre 1923 :

M. Marty, agent temporaire au service de l'Agriculture, est licencié de son emploi, pour compter du 21 octobre 1923.

En date du 19 octobre 1923 :

M. Mahé, vétérinaire contractuel, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 14 octobre 1923 du paquebot *Asie*, venant de Dakar, est affecté à la circonscription zootechnique de la Basse et Moyenne-Guinée, avec résidence à Mamou.

Chemin de fer

En date du 15 octobre 1923 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Pantin (Seine), est accordé à M. Fraysse (Charles), chef de gare de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Oran (Algérie), est accordé à M. Podesta (Charles), chef de gare de 3^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Podesta.

En date du 19 octobre 1923 :

MM. Santini, agent comptable principal de 3^e classe;

Thomas, chef ouvrier de 1^{re} classe;

Cocci, chef ouvrier de 1^{re} classe,

retour de congé, débarqués le 14 octobre 1923, du paquebot *Asie*, venant de France, sont affectés au Chemin de fer de la Guinée.

M. Méla, contrôleur de 1^{re} classe, débarqué à Conakry le 16 octobre 1923, du vapeur *Villaret-Joyeuse*, venant de Dakar, est affecté au Chemin de fer de la Guinée.

Domaines, Enregistrement

En date du 12 octobre 1923 :

M. Frémineau, commis des Services civils, est nommé membre de la commission des concessions de Siguiri, en remplacement de M. Chaupin, évacué sur l'hôpital.

En date du 22 octobre 1923 :

M. Polge, géomètre de 3^e classe, reprendra ses fonctions au Service topographique à Conakry, à compter du 22 octobre 1923.

Enseignement

En date du 12 octobre 1923 :

Le nommé Bobo Sidibé, élève breveté de l'École d'apprentissage de Conakry, est agréé en qualité de moniteur ouvrier charron à ladite école, en remplacement du moniteur ouvrier Kanfori Sekou, décédé. Il aura droit, à ce titre, à une solde mensuelle de 125 francs, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante est imputable au Chapitre XII, article 8, paragraphe 1, du Budget local.

A compter du 1^{er} octobre 1923, et pour toute la durée de l'année scolaire 1923-1924, les élèves de la section professionnelle de Kankan, dont les noms suivent, recevront une bourse d'entretien de 15 francs par mois :

- | | |
|----------------------|--------------------|
| 1. Momo Camara; | 6. Niéma Béta; |
| 2. Fadama Condé; | 7. Mamadi Condé; |
| 3. Djibril Diop; | 8. Caba Condé; |
| 4. Amadou Doumbouya; | 9. Breto Diallo; |
| 5. Ibrahima Sangaré; | 10. Golou Samoura. |

La dépense correspondante sera imputable au Chapitre XIII, article 8, paragraphe 9, du Budget local.

En date du 15 octobre 1923 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M^{me} Maillot, née Laquière institutrice de 1^{re} classe.

En date du 17 octobre 1923 :

M^{me} Colombani, titulaire du brevet élémentaire, est de nouveau agréée à titre provisoire en qualité d'institutrice auxiliaire, pour compter du 1^{er} octobre 1923.

Elle aura droit à une solde mensuelle de 400 francs, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputée au Chapitre XII, article 6, paragraphe 1, du Budget local.

En date du 18 octobre 1923 :

M^{lle} François, institutrice de 2^e classe, directrice de l'École régionale de Siguiri, est chargée de l'enseignement ménager donné aux filles de cette école, à raison d'une heure par jour, après la classe du soir.

Elle aura droit à ce titre à l'indemnité annuelle de 1.000 fr. pour cours pratiques, prévue à l'arrêté du 3 mars 1923 et payable par 1/9^e.

Cette dépense sera imputable au Chapitre XII, article 8, paragraphe 3, du Budget local.

M. Bandiougou Condé, instituteur de 5^e classe du cadre secondaire, en service à l'École régionale de Siguiri, est chargé des cours d'adultes de cette école, en remplacement de M^{lle} François.

Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité annuelle de 600 francs prévue par l'arrêté du 3 mars 1923 et payable par 1/9^e sur certificat de service fait.

En date du 22 octobre 1923 :

Pour la fin de l'année 1923, les jours de congé dans les écoles de la Guinée française sont fixés ainsi qu'il suit : 1^o le jour de la Toussaint; 2^o du 25 décembre 1923 au 1^{er} janvier 1924 inclus.

En date du 23 octobre 1923 :

Une permission de trente jours, avec solde entière de présence, est accordée à l'instituteur du cadre secondaire Madani Sabitou, en service à Conakry, pour en jouir à Ellayabé (cercle de Dinguiraye).

Des secours scolaires pour une durée de 12 mois sont accordés, à compter du 1^{er} octobre 1923, aux élèves dont les noms suivent :

1^o Au taux de 20 francs par mois :

1. Pauline Camara, à Macenta;
 2. Marie Sangaré, à Kankan;
- (dépense imputable au Chapitre XIII, article 6, paragraphe 15, du Budget local).

2^o Au taux de 15 francs par mois :

1. Robert Koïta, à Kankan;
 2. Pierre Kendé, —
 3. Pierre Diané, —
 4. Louis Diané, —
 5. Pierre Caba, —
 6. Jean Caba, —
- (dépense imputable au Chapitre XIII, article 6, paragraphe 13, du Budget local).

Gardes de cercle

En date du 20 octobre 1923 :

Sont prononcés, approuvés ou régularisés, les mouvements ci-après dans le corps des gardes de cercle.

1^o ENGAGEMENTS

NOM	GRADE DANS L'ARMÉE	NUMÉRO MILITAIRE	DATE DU DÉPART de l'engagement comme garde de cercle	GRADE d'engagement
Moussa Kamara.....	Sergent.....	19174	1 ^{er} oct. 1923.	Garde 2 ^e cl.
Momo Moya.....	Caporal.....	2471	—	—
Karfala Bangoura....	—	39737	—	—
Momo Mania.....	—	5912	—	—
Soumaila Doumbia...	Tirailleur 2 ^e cl..	2042	—	—
Mory Sawané.....	Tirailleur 1 ^{re} cl..	7158	—	—
Momo Kamara.....	—	2557	—	—
Tiéoura Kourouma...	Sergent.....	106	7 oct. 1923..	—
Tiéoura Kondé.....	Tirailleur 1 ^{re} cl..	4575	—	—
Fouromory Kamara...	—	45	—	—
Boundou Camara...	Caporal.....	1695	11 oct. 1923.	—
Moussa Kondé.....	—	1082	15 oct. 1923.	—

2° MUTATIONS

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	AFFECTATION ANCIENNE	AFFECTATION NOUVELLE	A-COMPTER DU
806	Boy Dembélé.....	Brig. c. 1 ^{re} cl.	Prisons.	Siguiri.	1 ^{er} nov. 1923
282	Bocary Touré.....	—	Siguiri.	Dépôt.	—
319	Bakary Keita.....	Brig. 1 ^{re} cl.	Dépôt.	Kissidougou.	—
809	Sana Konada.....	—	Kissidougou.	Prisons.	—
1085	Bandia Massaré....	Garde 2 ^e cl.	Prisons.	Faranah.	—
1367	Daouda Kondé....	—	Prisons.	Kouroussa.	—
981	Bamba Kourouma.	—	Pol. Conakry.	Faranah.	—
1466	Fodé Konaté.....	—	Dépôt.	Prisons.	—
1449	Fanscéri Kondé....	—	—	Prisons.	—
1470	Mamadou Koroma.	—	—	Pol. Conakry	—
1471	Facéry Sano.....	—	—	Pita.	—
1472	Daba Diakité.....	—	—	Faranah.	—
1439	Ya Moussa Souma.	—	—	Conakry cercle.	—
1474	Mamady Kandé....	—	—	Labé.	—
1473	Lamine Diallo.....	—	—	Pita.	—
1475	Moussa Kamara....	—	—	Prisons.	—

3° RADIATIONS DES CONTROLES POUR MOTIFS DIVERS

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	PELTON	DATE de la RADIATION	MOTIFS DE LA RADIATION
929	Mamady Diallo.	Brig. c. 2 ^e cl.	Faranah.	20 sept. 1923.	Fin contrat
1368	Bandiougou Sidibé..	Carde 2 ^e cl.	—	24 —	—
1033	Moussa Samaké	—	Kouroussa.	25 —	Décédé.
627	Fara Mahara....	—	Pita.	30 —	Retraité.
1134	Mamady Daba.	—	Prisons Conakry	2 oct. 1923	Décédé.
855	Ba Bagana.....	—	Labé.	5 —	Fin contrat

En date du 23 octobre 1923 :

Une permission de quinze jours, à solde entière, pour affaires personnelles, est accordée au garde de 2^e classe Soriba Bangoura, m^{le} 1371, du peloton de Forécariah, pour en jouir à Kouria (cercle de Conakry).

Imprimerie

En date du 15 octobre 1923 :

Le nommé Tanondi Condé est engagé, provisoirement, en qualité d'auxiliaire, à l'Imprimerie officielle du Gouvernement, à Conakry, au salaire mensuel de 60 francs, payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense en résultant sera imputée au Chapitre VIII, article 3, paragraphe 1, du Budget local.

Justice

En date du 15 octobre 1923 :

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Hesdin (Pas-de-Calais), est accordé à M. Labouré (Michel), procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Labouré.

Police et Prisons

En date du 20 octobre 1923 :

M. Fonta, commissaire de police de 1^{re} classe, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le même jour du même bateau, venant de Dakar, est nommé commissaire de police à Kankan, en remplacement de M. Constant, commissaire de police stagiaire, licencié.

Postes et Télégraphes

En date du 15 octobre 1923 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Brest (Finistère), est accordé à M. Lesterre (Alexandre), receveur de 1^{re} classe des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Céré, femme d'un receveur des Postes et Télégraphes, en service en Guinée.

En date du 19 octobre 1923 :

M. Régnaud, receveur de 2^e classe, retour de congé, débarqué à Conakry le 14 octobre 1923, du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté à Siguiri, en remplacement du commis de 5^e classe Siaka Touré, qui est réaffecté à Kankan.

M^{me} Jaulet, dame employée, de 1^{re} classe, retour de congé, débarquée à Conakry le même jour du même paquebot, venant de France, est affectée au Bureau de Conakry.

Santé et Assistance médicale

En date du 15 octobre 1923 :

Un passage de retour de Conakry en France est accordé à M. Alvergnat, médecin contractuel de l'Assistance médicale indigène, licencié de son emploi.

Travaux publics, Mines, Port

En date du 12 octobre 1923 :

Le laptot de 2^e classe Amarra Demba, en service au Port de Conakry, est considéré comme démissionnaire, à compter du 31 août 1923, date à laquelle il a cessé d'assurer son service.

Le nommé Yanka Camanda est engagé comme laptot de 2^e classe au service du Port à Conakry, à compter du jour de la présente décision, en remplacement numérique du laptot de 2^e classe Amarra Demba, considéré comme démissionnaire.

M. Frémineau, commis des Services civils, est, à compter du 1^{er} octobre 1923, chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Siguiri, en remplacement de M. Chaupin, évacué sur l'hôpital.

Il a droit, à ce titre, au supplément annuel de fonctions de 200 francs, prévu par l'arrêté général du 20 mars 1922.

Le paiement de cette indemnité sera supporté par le Budget général (chapitre XII).

En date du 19 octobre 1923 :

M. Say, sous-ingénieur principal des Mines, retour de congé, débarqué à Conakry le 14 octobre 1923, du paquebot *Asie*, venant de France, est affecté au Service central des Travaux publics, à Conakry.

Trésor

En date du 19 octobre 1923 :

M. Fara Diouf, commis principal de 4^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 14 octobre 1923, du paquebot *Asie*, venant de Dakar, est affecté à la Trésorerie de la Guinée, à Conakry.

Affaires diverses

En date du 18 octobre 1923 :

M. Lowitz, directeur de la Société de motoculture de la Guinée, est autorisé à importer en Guinée et à détenir à Baro (cercle de Kankan), un appareil d'une contenance de 1.500 litres, de marque « Jautreau », destiné exclusivement à l'extraction des huiles essentielles de divers végétaux.

EXEQUATUR

L'exequatur a été accordé à M. Stone (Sidney), consul de Belgique, avec juridiction sur le territoire de la Guinée française.

ADDENDUM

Au *Journal officiel*, n° 540, du 15 octobre 1923, page 328 (admissions à l'orphelinat de Mamou).....

Après :

Paul Caba, de Kankan.....

Ajouter :

La bourse scolaire accordée à cet élève sous le nom de Paul Comard est supprimée.....

ERRATA

Au *Journal officiel* du 1^{er} septembre 1923, page 280, à la rubrique : Administration générale.

Au lieu de :

M. Pion, sergent d'Infanterie coloniale, en service à N'Zérékoré.....

Lire :

M. Pion, sergent d'Infanterie coloniale, en service à Macenta.....

Au *Journal officiel*, n° 539, du 1^{er} octobre 1923, page 319, colonne 1 : b) Bourses nouvelles.....

Au lieu de :

N° 16, Paul Camara, de Kankan.....

Lire :

N° 16, Paul Comard, de Kankan.....

Au *Journal officiel* du 15 octobre 1923, page 325 (sommaire).

Au lieu de :

Arrêté modifiant l'arrêté du 18 mai 1923, réorganisant les gardes de cercle.....

Lire :

Arrêté modifiant l'arrêté du 17 mai 1923, réorganisant les gardes de cercle.....

Au *Journal officiel* du 15 octobre 1923, pages 325 et 326 :

Au lieu de :

Arrêté modifiant l'arrêté local du 31 janvier 1913, sur les déplacements du personnel indigène.....

Lire :

Arrêté complétant l'arrêté local du 31 janvier 1913, sur les déplacements du personnel indigène.....

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

pour l'emploi de sous-chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux des Colonies.

Un concours pour l'emploi de sous-chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux des Colonies sera ouvert le 17 avril 1924, simultanément à Paris, Le Havre, Nantes, Bordeaux, Marseille et dans les chefs-lieux des Colonies où il existe un personnel des bureaux des Secrétariats généraux.

Le nombre des places mises au concours est de vingt.

Les conditions et le programme du présent concours sont fixés par l'arrêté ministériel du 28 avril 1913, inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 31 mai 1913, page 554.

MINISTÈRE DES COLONIES

AVIS DE CONCOURS

pour le grade d'inspecteur adjoint des Colonies

Par application des dispositions d'un arrêté, en date du 29 mai 1923, un concours pour le grade d'inspecteur adjoint des Colonies sera ouvert, à Paris, le 15 mai 1924.

Pourront prendre part à ce concours, les candidats réunissant les conditions fixées par l'article 1^{er} du décret du 1^{er} avril 1921, sur l'organisation du corps de l'Inspection des Colonies.

Exceptionnellement, les épreuves préliminaires à subir dans les Colonies sont supprimées.

Les demandes d'inscription pour le concours, appuyées des pièces énumérées à l'article 1^{er} du décret du 1^{er} avril 1921, devront parvenir au Ministre des Colonies avant le 1^{er} octobre 1923.

L'autorisation de prendre part au concours sera accordée par le Ministre des Colonies, qui arrêtera le 15 janvier 1924, au plus tard, la liste officielle des candidats admis à subir les épreuves.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

2^e BUREAU

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le 20 décembre 1923, à 15 heures, il sera procédé en séance publique, au 2^e Bureau du Gouvernement (Section du Matériel), à l'adjudication, sur soumissions cachetées et timbrées, avec concours d'échantillon de la

FOURNITURE DES DENRÉES ET AUTRES PRODUITS

Nécessaires au Service de l'Hôpital Ballay à Conakry du 1^{er} janvier au 30 juin 1924.

L'adjudication comprend trois lots :

- 1^o Epicerie;
- 2^o Vins et autres boissons;
- 3^o Produits divers.

Les échantillons devront être déposés au plus tard, à la Section du Matériel, le 15 décembre 1923.

L'importance approximative de la fourniture peut être évaluée à vingt-quatre mille cinq cents francs, ci. **24.500^f**

Le cautionnement provisoire est fixé :

Pour le 1^{er} lot à six cent soixante-cinq francs (665 fr.) ;

Pour le second à trois cent quinze francs (315 fr.) et le dernier à deux cent quarante francs (240 fr.).

L'adjudication aura lieu au rabais sur le prix de base fixé par le cahier des charges, les offres de rabais devront être présentées en séance même d'adjudication, immédiatement après la désignation de l'adjudicataire provisoire. Ces offres de rabais ne peuvent être inférieures à 10 o/o.

Les soumissions peuvent être :

1^o Remises contre reçu au Président du bureau d'adjudication ou lui être adressées, accompagnées des récépissés de cautionnements provisoires, par lettres recommandées, de façon à lui parvenir la veille de l'adjudication au plus tard ;

2^o Remises par les soumissionnaires ou leurs représentants sur le bureau, en séance publique.

Le cahier des charges est déposé au 2^e Bureau du Gouvernement (Section du Matériel) où les intéressés pourront en prendre connaissance tous les jours (dimanches et fêtes exceptés), de 8 à 11 heures et de 14 à 17 heures.

1-4

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le **15 décembre 1923, à 15 heures**, il sera procédé en séance publique au 2^e Bureau du Gouvernement (Section du Matériel), à l'adjudication, sur soumissions cachetées et timbrées, avec concours d'échantillons, de la

FOURNITURE DES DENRÉES

Nécessaires au Service de l'Enseignement pendant l'année 1924.

L'adjudication comprend huit lots :

1^o **Riz du pays** pour le groupe central de Conakry, quinze tonnes ;

2^o **Riz du pays** pour l'internat de Mamou, quatre tonnes ;

3^o **Fonio** pour le groupe central de Conakry, quatre tonnes ;

4^o **Fonio** pour l'internat de Mamou, mille cinq cents kilos ;

5^o **Arachides en coques** pour Conakry, quatre tonnes ;

6^o **Arachides en coques** pour Mamou, mille cinq cents kilos ;

7^o **Huile de palme** pour Conakry, mille kilos ;

8^o **Huile de palme** pour Mamou, trois cents kilos.

Les échantillons devront être déposés, au plus tard, à la Section du Matériel, le 10 décembre 1923.

Il n'est pas exigé de cautionnement.

Les livraisons seront faites aux dates et comprendront les quantités indiqués au tableau annexé au cahier des charges, qui pourra être consulté au 2^e Bureau du Gouvernement tous les jours (dimanches et fêtes exceptés), de 8 à 11 heures et de 14 à 17 heures.

1-3

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

SECTION DES MINES

Avis de demandes de permis de recherches.

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'il a été déposé au bureau du service des Mines les demandes suivantes des permis de recherches minières :

N^o 1403. — **M. Paul Lalanne**, demeurant à Paris, 63, avenue des Champs-Élysées, domicilié à Conakry chez la Société des Huileries et Rizeries de Guinée, muni de l'autorisation personnelle n^o 61.

Périmètre délimité comme suit :

Cercle de 3,535^m 50 de rayon dont le centre est marqué sur le terrain par un poteau muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

N^o 1. — **Paul Lalanne**, rayon 3,535^m 50.

Ce signal se trouve à 2,592 mètres dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 29^o 57' ouest du village de Soroé (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de 3,926 hectares 91 ares.

N^o 1404. — Périmètre délimité comme suit :

Cercle de 3,535^m 50 de rayon dont le centre est marqué sur le terrain par un poteau muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

N^o 2. — **Paul Lalanne**, rayon 3,535^m 50.

Ce signal se trouve à 7,327 mètres du village de Boulléré dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 54^o 9' est (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de 3,926 hectares 91 ares.

N^o 1405. — **M. Albert Acremant**, demeurant à Paris, 1, avenue Mac-Mahon, faisant élection de domicile chez la Société des Huileries et Rizeries de Guinée, muni de l'autorisation personnelle n^o 56 prévue à l'article 8 du décret du 6 juillet 1899.

Périmètre délimité comme suit :

Cercle de 3,535^m 50 de rayon dont le centre est marqué sur le terrain par un poteau muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

N^o 5. — **Albert Acremant**, rayon 3,535^m 50,

Ce signal se trouve à 4,492 mètres du village de Jung (Gildé) dans une direction faisant avec le sud vrai un angle de 20^o 57' ouest (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de 3,926 91 — 713 15 = 3,213 hectares 46 ares.

N^o 1406. — **M. Georges Bigot**, demeurant à Paris, 43, rue des Tournelles, domicilié à Conakry chez la Société des Huileries et Rizeries de Guinée, muni de l'autorisation personnelle n^o 58 prévue à l'article 8 du décret du 6 juillet 1899.

Périmètre délimité comme suit :

Cercle de 3,535^m 50 de rayon dont le centre est marqué sur le terrain par un poteau muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

N^o 4. — **Georges Bigot**, rayon 3,535^m 50 :

Ce signal se trouve à 7,479 mètres du village de Soroé dans une direction faisant avec le nord vrai un angle 7^o 7' ouest (cercle de Boké).

La surface de ce périmètre est de 3,926 92 — 713 15 = 3,213 hectares 46 ares.

Les oppositions seront reçues au service des Mines pendant un délai de trois mois, à partir du 20 octobre 1923, date de l'affichage des présentes demandes.

Conakry, le 20 octobre 1923.

*Le Chef de la Section des Mines,
SAY.*

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession

M. **Wilbert**, vétérinaire major, mandataire de l'Institut Pasteur à Paris, demande la concession provisoire d'un terrain de **33 hectares**, sis sur le territoire du village de **Koba** (cercle de Kindia), en bordure de la route de Kindia à Téliélé et limité :

Au Nord, par une ligne fictive, passant par les sources des ruisseaux Béko et Tougandé, et englobant le cours de Tougandé jusqu'à la route Kindia-Téliélé; à l'Est, par la route Kindia-Téliélé; à l'Ouest, par une ligne fictive séparant les deux bras du Béko à son origine; au Sud, par la route de Kindia-Téliélé et le cours du Béko.

Conakry, le 12 octobre 1923.

2-2

*Le Receveur des Domaines,
MATTÉI.*

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions agricoles.

Demande de M. **Guy Delaunay**, planteur à Kindia, pour un terrain d'une superficie de **200 hectares**, sis dans le cercle de Kindia, à 3 kilomètres, au Sud de la ligne du Chemin de fer (kilomètre 144,500).

Ce terrain affecte la forme d'un rectangle de 2 kilomètres de long et de 1 kilomètre de large, l'angle Nord-Est se trouvant à 600 mètres environ du village de Collakori et à 2 km. 500 de la plantation du demandeur.

Conakry, le 12 octobre 1923.

2-2

Demande de M. **Mohamed Kader**, commerçant syrien, domicilié à Bissikrima, pour un terrain de **100 hectares environ**, formant un carré d'un kilomètre de côté s'étendant le long de la route de Bissikrima à Dinguiraye, entre le kilomètre 5 et le kilomètre 6 et limité au Sud par ladite route et sur les autres cotés par la brousse.

Demande de M. **Constantin Kyriakopoulos**, domicilié à Conakry (Grand hôtel), pour la concession provisoire d'un terrain de **175 hectares environ**, situé dans le cercle de Kindia et limité :

A l'Est, par le mont Gangan jusqu'aux chutes du marigot Yonki Doula; au Nord, par le marigot Yonki Doula (affluent du Samou); à l'Ouest, par le marigot Dondoukouré (affluent du Yonki Doula), et par une ligne partant des sources du Dondoukouré, passant à 300 mètres au Nord-Est du village de Baréforé, et aboutissant à l'intersection du marigot Kitakouré (affluent de la Fassara) et du chemin de Baréforé à Kindia; au Sud, par le chemin de Baréforé à Kindia, passant à 500 mètres au Nord du village de Sonti.

M. **Chillou (Paul)**, demeurant à Saint-Léonard (Haute-Vienne), rue Victor-Hugo, ayant élu domicile chez son frère M. Louis Chillou, planteur à Friguiagbé (cercle de Kindia), demande la concession provisoire d'un terrain de **quinze hectares** environ, sis dans le cercle de Kindia et limité au Sud, par l'emprise de la voie ferrée, du kilomètre 132,960 jusqu'à la limite de la concession (S. C. A. C. I.); à l'Est, par la limite de cette concession jusqu'au point d'angle situé sur le petit marigot; au Nord, par une ligne Est-Ouest partant de ce point aboutissant à la rive droite du ruisseau Tacoura; à l'Ouest, par une ligne rejoignant le point 132,960 à la voie ferrée.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au Bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 1^{er} décembre 1923, dernier délai.

Conakry, le 27 octobre 1923.

*Le Receveur des Domaines,
MATTÉI.*

1-2

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. **MAYNADIÉ (Gilbert)**, agent de la Maison Chavanel et fils, décédé à Siguiri le 4 août 1923.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur, soussigné.

Les créanciers et les débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 27 octobre 1923.

*Le Curateur,
MATTÉI.*

1-3

COTE DES CHANGES

Chèque-Versement-Papier court

(Extrait du *Journal officiel* de la République française, du 5 septembre 1923.)

	Cours moyen.		Cours moyen.
Londres	80 84	Norvège	288 »
New-York	1773 »	Prague	»
Allemagne (100.000 marks) ..	0 10	Roumanie	8 20
Belgique	82 20	Serbie	»
Danemark	»	Suède	472 »
Espagne	235 25	Suisse	319 75
Hollande	697 50	Vienne (100.000 couronnes) ..	24 50
Italie	75 50		

(Extrait du *Journal officiel* de la République française du 12 septembre 1923.)

	Cours moyen.		Cours moyen.
Londres	78 865	Norvège	280 »
New-York	1736 50	Prague	52 10
Allemagne (1 million marks) ..	0 25	Roumanie	8 10
Belgique	82 90	Serbie	»
Danemark	313 25	Suède	463 »
Espagne	234 »	Suisse	312 25
Hollande	680 25	Vienne	»
Italie	77 70		

(Extrait du *Journal officiel* de la République française,
du 19 septembre 1923.)

Cours moyen.		Cours moyen.	
Londres.....	78 685	Norvège.....	279 »
New-York.....	1733 »	Prague.....	52 »
Allemagne.....	»	Roumanie.....	8 »
Belgique.....	83 50	Serbie.....	»
Danemark.....	314 50	Suède.....	460 75
Espagne.....	233 75	Suisse.....	306 25
Hollande.....	682 »	Vienne (100.000 couronnes)...	24 50
Italie.....	76 20		

(Extrait du *Journal officiel* de la République française,
du 25 septembre 1923.)

Cours moyen.		Cours moyen.	
Londres.....	73 735	Norvège.....	262 75
New-York.....	1621 50	Prague.....	48 90
Allemagne (1 million marks)...	0 10	Roumanie.....	»
Belgique.....	86 80	Serbie.....	»
Danemark.....	289 »	Suède.....	434 75
Espagne.....	227 75	Suisse.....	289 25
Hollande.....	636 50	Vienne (100.000 couronnes)...	22 50
Italie.....	74 40		

ANNONCES

AVIS

LA MISSION CATHOLIQUE a l'honneur d'informer le public qu'elle a ouvert un atelier d'imprimerie et qu'elle exécutera volontiers les travaux qu'on voudra bien lui confier.

3-3

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Par les soins du Commissaire priseur.

Au domicile du sieur **Piquet**, entrepreneur à Conakry, 1^{er} Boulevard, en face le Palais de Justice, il sera procédé le **Dimanche 4 novembre 1923**, à 8 heures et demie du matin, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur :

D'articles et d'objets divers de menuiserie, Chaudronnerie, Meubles, Outils, Matériaux, Ferraille, Decauville, Panneaux persiennés, Vieux bois, etc, etc.

Expressément au comptant, 3 % en sus.

L'huissier poursuivant,
F. DUPUY.

ETUDE DE M^e GUELFUCCI, NOTAIRE *p. i.* A CONAKRY.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date, à Conakry, du vingt et un septembre mil neuf cent-vingt-trois, enregistré, et dont l'un des originaux a été déposé à M^e V. Guelfucci, notaire *p. i.*, à Conakry, le dix-huit octobre mil neuf cent-vingt-trois :

1^o M. Moussa Saadi, commerçant à Conakry; 2^o M. Amine Challoul, commerçant à Dubréka, ont convenu de commun accord dissoudre, à la date du 21 septembre 1923, la Société

en nom collectif sous la raison sociale « SAADI ET CHALLOUL » formée entre eux, suivant acte au rapport de M^e Candellé, notaire à Conakry, en date du dix-sept juillet mil neuf cent-vingt et un.

En conséquence de ladite dissolution, chacun des associés retire la part par lui apportée dans la Société, soit fonds, immeubles et marchandises, et se quittent, se déclarant chacun entièrement déchargé vis-à-vis de l'autre.

Quant à l'apport individuel, les associés s'engagent, après la présente dissolution, à supporter tous deux les comptes débiteurs de leur Société qui dateront de son existence et déclarent se partager aussi le bénéfice s'il en existe des comptes créditeurs, au cas où il s'en découvrirait dans les transactions antérieures avec les autres commerçants.

Une expédition dudit acte de dissolution a été déposée le douze octobre mil neuf cent-vingt-trois au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de Paix.

Pour extrait conforme :

V. GUELFUCCI.

ETUDE DE M^e V. GUELFUCCI, NOTAIRE *p. i.* A CONAKRY.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte au rapport de M^e Saint-Antonin, notaire *p. i.* à Conakry, en date du quatre juillet mil neuf cent vingt-trois, enregistré, la Société à nom collectif formée suivant acte au rapport de M^e Candellé, notaire à Conakry, en date du vingt-cinq mai mil neuf cent-vingt et un, par M. Charles Girardin, d'une part, et M. Jules Louvrier, d'autre part, a été dissoute par suite du décès de M. Jules Louvrier, survenu à Conakry, le quatre mai mil neuf cent vingt-trois.

En conséquence de ladite dissolution et suivant l'acte du quatre juillet précité, qui stipule les conditions de liquidation de ladite Société, le partage des meubles, objets mobiliers et marchandises, a été faite entre M. Charles Girardin et M^{me} Octavie Raguenet, veuve Jules Louvrier, cette dernière agissant tant en son nom personnel, que comme tutrice légale de son enfant mineur, Marcel Louvrier.

Une expédition dudit acte de dissolution a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de Paix.

Pour extrait et mention :

V. GUELFUCCI.

LA MARQUE FRANÇAISE **LIP**
LA MOINS CHÈRE DES
MONTRES DE PRÉCISION

Chronomètres, Chronographes, Montres extra-plates

Bracelets-Montres pour Hommes et Dames
en platine, or, plaqué or, argent, nickel et acier.

8 GRANDS PRIX, HORS CONCOURS AUX EXPOSITIONS
200 MÉDAILLES D'OR ET 1^{ers} PRIX DE RÉGLAGE A L'OBSERVATOIRE.

Demander le Catalogue illustré, envoyé gratis et franco
à M. Henri BLANCHET, DÉPOSITAIRE
à PARIS, 1, Rue Auber (à côté de l'Opéra).

1 f. p. m.

5-12

ANIS CLAUDE BERGER
MARSEILLE

2 f. p. m.

14-54

VELVET RUM G^d Cru
Martinique

2 f. p. m.

14-24

GRANDE MARQUE



RHUM MANGOUSTANS

Les Successeurs de FOURNIÉ Frères et C^{ie}, BORDEAUX
16, Rue Azam, 16.

1-8

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

RECUEIL

DES

Décrets, Arrêtés et Décisions

RELATIF A LA

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

Prix..... 5 francs.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

VOCABULAIRE USUEL

FRANÇAIS - MALINKÉ

Prononciation - Mots - Phrases

PAR

C. ARNAUD, instituteur

Prix : 1 franc; par la poste, recommandé, 1 fr. 50.

INSTRUCTIONS

CONCERNANT LES

AGENCES SPÉCIALES

(23 janvier 1922.)

Prix : à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

SAVON SUNLIGHT

EN VENTE PARTOUT

25,000 francs garantie de pureté

12-20

BARÈME

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1,200 francs à 15,000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

DÉCRET PORTANT CRÉATION

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc

LE PLUS MODERNE DES JOURNAUX

EXCELSIOR

Grand illustré quotidien à 20 cent.

PUBLIE LE DIMANCHE

Un Magazine illustré en couleurs

EXCELSIOR-DIMANCHE20 à 24
pagesLe N° ordinaire et
le Magazine réunis30
cent.

SPÉCIMEN FRANCO SUR DEMANDE

Abonnements à EXCELSIOR p^r les Départements et Colonies :

Trois mois 18 fr. | Six mois 34 fr. | Un an 65 fr.

Abonnements à EXCELSIOR-DIMANCHE :

Prix de faveur pour les abonnés d'EXCELSIOR

Trois mois 2 fr. 50 | Six mois 4 fr. 50 | Un an 8 fr.

Abonnement spécial au N° ordinaire du dimanche

et à EXCELSIOR-DIMANCHE : Un an 15 fr.

En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat

ou cheque postal (Compte n° 5970), demandez la liste

et les spécimens des Primes gratuites fort intéressantes.

NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

ARRÊTÉ DU 13 AVRIL 1912

RÉGLEMENTANT

**LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS
DU DOMAINE DE L'ÉTAT**

(avec les textes modificatifs parus à ce jour)

Prix à CONAKRY : 1 franc. — PAR LA POSTE, recommandé : 1 fr. 50

COMPAGNIE BELGE MARITIME DU CONGO

SOCIÉTÉ ANONYME

Avril - Décembre

Siège social: ANVERS, 67, REMPART SAINTE-CATHERINE

Adresse Télégraphique: "BELCONGO"

Avril - Décembre

Service Postal Accéléré entre ANVERS, le CONGO et vice-versa

SERVICE DE L'ANNÉE 1923

PORTS	Elisabethville		Thysville		Anversville		Tayville		Elisabethville		Thysville		Anversville		Elisabethville	
	Jour	Date 1923	Jour	Date 1923	Jour	Date 1923	Jour	Date 1923	Jour	Date 1923	Jour	Date 1923	Jour	Date 1923	Jour	Date 1923
ALLER																
ANVERS.....Départ.	Lundi	16 Avril	Mardi	10 Juil.	Mardi	31 Juil.	Mardi	21 Août.	Mardi	11 Sep.	Mardi	13 Nov.	Mardi	4 Déc.	Mardi	25 Déc.
LA PALLICE.....	Mer.	18 »	Jeu.	12 »	Jeu.	2 Août.	Jeu.	23 »	Jeu.	13 »	Jeu.	15 »	Jeu.	6 »	Jeu.	27 »
CASABLANCA.....	Dim.	22 »	Lun.	16 »	Lun.	6 »	Lun.	27 »	Lun.	17 »	Lun.	19 »	Lun.	10 »	Lun.	31 »
TÉNÉRIFFE.....	Mardi	24 »	Mer.	18 »	Mer.	8 »	Mer.	29 »	Mer.	19 »	Mer.	21 »	Mer.	12 »	Mer.	2 Jan.
DAKAR.....	Vend.	27 »	Sam.	21 »	Sam.	14 »	Sam.	1 ^{er} Sept.	Sam.	22 »	Sam.	24 »	Sam.	15 »	Sam.	5 »
CONAKRY.....	Sam.	28 »	Dim.	22 »	Dim.	12 »	Dim.	2 »	Dim.	23 »	Dim.	25 »	Dim.	16 »	Dim.	6 »
GRAND BASSAM.....	Mardi	28 »	Mer.	25 »	Mer.	15 »	Mer.	5 »	Mer.	26 »	Mer.	28 »	Mer.	19 »	Mer.	9 »
BANANA.....	Sam.	5 »	Dim.	29 »	Dim.	19 »	Dim.	9 »	Dim.	30 »	Dim.	2 Dec.	Dim.	23 »	Dim.	13 »
BOMA.....Arrivée.	Sam.	5 »	Dim.	29 »	Dim.	19 »	Dim.	9 »	Dim.	30 »	Dim.	2 »	Dim.	23 »	Dim.	13 »
MATADI.....Arrivée.	Lundi	7 »	Mardi	31 »	Mardi	21 »	Mardi	11 »	Mardi	2 Oct.	Mardi	4 »	Mardi	25 »	Mardi	15 »
RETOUR																
MATADI.....Départ.	Jeu.	17 Mai	Vend.	8 Juin	Vend.	29 Juin	Vend.	20 Juil.	Vend.	10 Août.	Vend.	14 Déc.	Vend.	4 Jan.	Vend.	25 Jan.
BOMA.....Départ.	Vend.	18 »	Sam.	9 »	Sam.	30 »	Sam.	21 »	Sam.	11 »	Sam.	15 »	Sam.	5 »	Sam.	26 »
BANANA.....	Vend.	18 »	Sam.	9 »	Sam.	30 »	Sam.	21 »	Sam.	11 »	Sam.	15 »	Sam.	5 »	Sam.	26 »
GRAND BASSAM.....	Mardi	22 »	Mer.	13 »	Mer.	4 Juil.	Mer.	25 »	Mer.	15 »	Mer.	19 »	Mer.	9 »	Mer.	30 »
CONAKRY.....	Vend.	25 »	Sam.	16 »	Sam.	7 »	Sam.	28 »	Sam.	18 »	Sam.	22 »	Sam.	12 »	Sam.	2 Fév.
DAKAR.....	Sam.	26 »	Dim.	17 »	Dim.	8 »	Dim.	29 »	Dim.	19 »	Dim.	23 »	Dim.	13 »	Dim.	3 »
TÉNÉRIFFE.....	Mardi	29 »	Mer.	20 »	Mer.	11 »	Mer.	3 Oct.	Mer.	24 »	Mer.	26 »	Mer.	16 »	Mer.	6 »
CASABLANCA.....	Jeu.	31 »	Vend.	22 »	Vend.	13 »	Vend.	3 »	Vend.	24 »	Vend.	28 »	Vend.	18 »	Vend.	8 »
LA PALLICE.....	Lundi	4 Juin	Mardi	26 »	Mardi	17 »	Mardi	7 »	Mardi	30 »	Mardi	1 ^{er} Janv.	Mardi	22 »	Mardi	12 »
ANVERS.....Arrivée.	Mer.	6 »	Jeu.	28 »	Jeu.	19 »	Jeu.	11 »	Jeu.	30 »	Jeu.	3 »	Jeu.	24 »	Jeu.	14 »

La Compagnie se réserve le droit de modifier les indications de ce tableau à n'importe quel moment et sans avis préalable.

Ces bateaux possèdent de luxueux aménagements pour passagers de 1^{re} et de 2^e classe, les cabines sont spacieuses, bien aérées et toutes sont pourvues de ventilateurs électriques. Un personnel nombreux et bien au courant est constamment à la disposition des passagers, en outre des femmes de chambre sont désignées spécialement pour s'occuper des dames et des enfants.

Un médecin diplômé se trouve toujours à bord.

Le prix de passage comprend: une nourriture abondante et variée et une bouteille de vin ou deux bouteilles de bière, ou deux bouteilles d'eau minérale par jour, au choix du passager, qui indépendamment de l'allocation quotidienne peut toujours se procurer des consommations de 1^{er} choix à des prix modérés. Des billets d'aller-retour pour La Pallice et Anvers sont émis à des prix très réduits et sont valables pendant 12 mois.

Pour tous renseignements s'adresser à ELDER Dempster & Co Ltd, Conakry.